



DECISION N° 2022-026/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 15 MARS 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-026/ARMP/SA/0198-2022

SOCIETE « BENOTECH ING »

CONTRE

AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE POLE 7

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BENOTECH ING » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME, ATLANTIQUE, LITTORAL, MONO DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°053/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 24 NOVEMBRE 2021 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE MAGASINS ET D'INFRASTRUCTURES CONNEXES AU PROFIT DES PRODUCTEURS DU PDA, BENEFICIAIRES DE PADAAM DANS LE CADRE DU PARTENARIAT PADAAM/ATDA 7

2- ORDONNANT LA RELANCE DE LA PROCEDURE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT SES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE
DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination de monsieur GUEDJE Ludovic en qualité de Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°016/BEN/22-02 du 04 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0198-2022 du 04 février 2022 portant recours de la société « BENOTECH SARL » ;
- Vu les différents courriers échangés entre l'ARMP et l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Oredolla Sinani GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 15 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, Atlantique, Littoral et du Mono (Pôle 7) a lancé la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°053/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 24 novembre 2021 relative à la construction de magasins et d'infrastructures connexes au profit des producteurs du PDA, bénéficiaires de PADAAM à laquelle la société « BENOTECH ING » a participé.

A la suite du rejet de son offre déclarée non conforme, la société « BENOTECH ING », a adressé un recours préalable à la PRMP de l'ATDA-OALM.

Non satisfaite de la réponse de cette dernière, la requérante a formulé son recours devant l'organe de régulation le 04 février 2022 pour solliciter son intervention afin qu'il soit rétabli dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « BENOTECH ING » :

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précité, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité*, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;



- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le recours préalable de la société « BENOTECH ING » a été exercé devant la PRMP de l'ATDA –OALM pôle 7 le jeudi 03 février 2022 ;

Que la réponse de la PRMP de l'ATDA Pôle 7 à ce recours préalable lui a été notifiée le vendredi 04 février 2022 à 9 heures 55 minutes ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de l'ATDA-OALM Pôle 7, la société « BENOTECH ING » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ce même jour, vendredi 04 février 2022 par lettre n°016/BEN/22-02 du 04 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0198-2022 du 04 février 2022 à 16 heures 15 minutes ;

Qu'ainsi, le recours de la société « BENOTECH ING » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il s'ensuit que ledit recours est recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « BENOTECH ING »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « BENOTECH ING », fait valoir ce qui suit :

« Le deuxième chef chantier sur la liste de notre personnel n'est pas titulaire d'un Bac +3 comme l'exige la DRP. Mais avec un bac industriel, il totalise suivant son CV plus de quinze ans d'expériences professionnelles avérées au lieu des 5 années exigées. La circulaire citée ci-dessus dont copie est jointe à la présente oriente dans le sens de la capitalisation d'expérience professionnelle même si le diplôme requis n'est pas fourni dans le but de garantir le respect du principe d'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition et d'éviter de créer des préjudices à l'Etat béninois ».

B- MOYENS DE LA PRMP DE L'ATDA DE L'OUEME, DE L'ATLANTIQUE, DU LITTORAL ET DU MONO (POLE 7):

En réplique aux allégations du Gérant de la société « BENOTECH ING », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale du Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) a apporté les clarifications suivantes :

- 1- *« le soumissionnaire a été écarté au cours de la phase d'évaluation de la conformité technique. Entre autres non-conformités à cette phase d'évaluation de son offre qui nécessitaient une demande écrite d'éclaircissements, il a été noté que le diplôme présenté dans son offre pour le deuxième Chef chantier sur la liste du personnel ne correspond pas au diplôme Bac + 3 option Génie civil/rural conformément aux exigences de la DRP. Il est titulaire d'un diplôme de technicien (DT) qui est équivalent au Bac ;*



- 2- le plaignant, se basant sur la circulaire n°2019-01 du 05 février 2019 de l'ARMP, a demandé à l'autorité contractante de reconsidérer sa décision par rapport au résultat notifié. Dans ladite circulaire, il est prévu que « ...l'organe de régulation demande désormais aux commissions de passation des marchés publics dans le cadre des marchés publics de fournitures et/ou travaux, d'évaluer au même titre que les soumissionnaires qui auraient présenté pour leur personnel, la preuve de la qualification professionnelle assortie des attestations d'expériences requises, la conformité des offres des soumissionnaires qui auraient présenté uniquement dans leurs offres pour le compte de leur personnel, la preuve d'expériences professionnelles prouvées et requises accompagnées de curricula vitae dudit personnel, même si ce dernier n'apporte pas la preuve des attestations des diplômes spécifiques exigés ou requis ». La circulaire évoquée par le requérant a été émise conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette circulaire interprétative de l'article 70 de l'ancienne loi est devenue caduque depuis l'entrée en vigueur de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- 3- la DRP n'a pas prévu au départ, de ne pas écarter par une discrimination positive, les soumissionnaires dont les personnels n'auraient pas les qualifications requises en termes de diplômes. L'autorité contractante est donc dans l'obligation d'appliquer le principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires qui est d'essence constitutionnelle avant d'être inséré dans le code et qui n'affronte pas celui d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, utilisé dans la circulaire ;
- 4- il faut simplement tenir compte de chaque mot au sens strict dans la circulaire pour constater qu'elle ne s'applique qu'aux dossiers d'appel d'offres de fournitures et/ou de travaux. La circulaire ne s'applique donc pas à une demande de renseignements et de prix. La procédure a été rendue infructueuse ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats ci-après :

Constat n°1 : Sur le rejet de l'offre de la société « BENOTECH ING »

- Au point b.ii de l'IC 5, il est demandé « deux (02) chefs chantier de niveau Bac + 3 (Génie civil/rural) avec cinq (5) ans d'ancienneté et ayant été chef de chantier sur au moins un chantier de construction de bâtiment, illustré par les copies de diplômes et d'attestations de travail légalisés » ;
- l'offre du requérant est conforme au niveau d'un chef chantier au lieu des deux comme requis.

Constat n°2 : Sur la circulaire n°2019-01 du 05 février 2019 de l'ARMP

Le requérant s'est basé sur la circulaire en rapport avec l'application des dispositions de l'article 70 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin alors que c'est une nouvelle loi qui est en vigueur. En outre, cette circulaire a été prise dans le cadre d'un appel d'offre et non d'une Demande de Renseignements et de Prix.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, le recours de la société « BENOTECH ING » porte sur la régularité du rejet de son offre au motif tiré de sa non-conformité.

Sur la régularité du rejet de l'offre de la société « BENOTECH ING » au motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-citées selon lesquelles : *« les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : *« Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres procède (...) à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse »* ;

Considérant qu'au point b.ii de l'IC 5, il est demandé « deux (02) chefs chantier de niveau Bac + 3 (Génie civil/rural) avec cinq (5) ans d'ancienneté et ayant été chef de chantier sur au moins un chantier de construction de bâtiment, illustré par des copies de diplômes et d'attestations de travail légalisés » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de la société « BENOTECH ING » a été rejetée au motif qu'elle n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence et ce, pour avoir présenté dans la liste de son personnel, un deuxième chef chantier, qui n'est pas titulaire d'un BAC +3 en génie civil /rural ;

Qu'à l'examen du dossier, il se révèle que le deuxième chef chantier proposé par la requérante est titulaire d'un DTI en Génie Civil avec plus de cinq (5) années d'expériences, ce qui ne saurait équivaloir à une Licence en génie civil/rural avec les mêmes années d'expériences, telle qu'exigé dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que le critère de diplôme exigé à ce poste n'a pas été respecté par la requérante qui invoque pour se justifier une circulaire n°2019-01 du 05 février 2019 prise en interprétation de l'article 70 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin qui n'est plus en vigueur depuis la promulgation de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ;

Qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, le COE ne peut réserver un traitement favorable à la requérante au détriment des autres soumissionnaires en lice qui ont rempli ce critère, sans violer le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'offre de la société « BENOTECH ING » n'est pas techniquement conforme ;

Que le motif de rejet de l'offre de la requérante est régulier :

Que c'est donc à bon droit que la PRMP de l'ATDA – OALM a rejeté l'offre de la société « BENOTECH ING ».

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BENOTECH ING » est recevable.

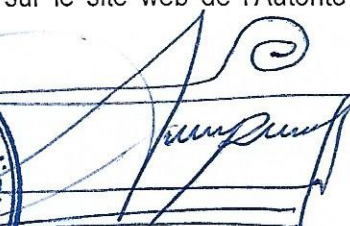
Article 2 : Le recours de la société « BENOTECH ING » est mal fondé.

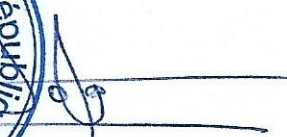
Article 3 : La suspension de la procédure de la DRP n°053/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 24 novembre 2021 relative à la construction de magasins et d'infrastructures connexes au profit des producteurs du PDA, bénéficiaires de PADAAM est levée et par conséquent, la relance peut être poursuivie.

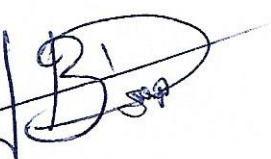
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

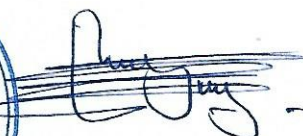
- au Gérant de la société « BENOTECH ING » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7);
- au chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Présidence de la République
Le Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)


Présidence de la République
Conseiller CRD
Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)


Présidence de la République
Conseiller CRD
Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)


Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)